

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 JUIN 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de CARCANS (GIRONDE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 141-4, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 R. 414-19 et du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région « Dunes Littorales de Gascogne », arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARCANS (GIRONDE), pour la période 2006 - 2023 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en date du 30 juillet 2025, relative au site classé de « Etangs Girondins de Carcans-Hourtin » ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 06 décembre 2024, relatif à la législation sur les forêts de protection ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CARCANS (GIRONDE), d'une contenance de 2 612,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 404,86 ha, actuellement composée de pin maritime (100 %). Le reste, soit 207,34 ha, est constitué de dunes non boisées et de l'emprise de diverses infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 023,89 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 56,17 ha, et en conversion en futaie par parquets, sur 40,73 ha.

Le pin maritime sera l'unique essence-objectif, déterminant sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, sur 2 120,79 ha. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 573,94 ha, au sein duquel 541,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 438,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 415,04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des plus jeunes peuplements, sur 190,65 ha, et qui sera entièrement parcouru par des coupes, une fois au cours de la période ou selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 40,73 ha, au sein duquel 12,70 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 56,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 34,91 ha, qui sera parcouru en coupe sur 12,79 ha, une fois au cours de la période ou selon une rotation de 5 ou 7 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 151,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe destiné à rester en évolution naturelle sur le long terme, d'une contenance de 132,87 ha, qui sera laissé sans intervention au cours de la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 84,25 ha, sur lequel seront menées des interventions spécifiques de préservation des milieux ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 123,09 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 6,4 km de routes empierrées et 6 places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte et l'accessibilité à des fins de défense des forêts du massif contre l'incendie (DFCI) ;
 - Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CARCANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR 7200678, dénommée « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », FR 7200697, dénommée « Boisements à Chênes verts des dunes du littoral girondin » et FR 7200681, dénommée « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 7210030, dénommée « Côte Médocaine : Dunes boisées et dépression humides ».
- de la réglementation propre aux sites classés, pour le site des Etangs Girondins de Carcans-Hourtin ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection pour la forêt de protection de Carcans-Hourtin.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **02 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER